



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT 202-02

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le conseil municipal de Huberdeau juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment l'article 146;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une séance précédente de ce Conseil;

POUR CES MOTIFS, le conseil municipal de Huberdeau ordonne ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I:	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	CCU-3
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	CCU-4
1.2	NOM DU COMITÉ	CCU-4
1.3	INTERPRÉTATION	CCU-4
1.4	TERMINOLOGIE	CCU-4
CHAPITRE II:	<u>POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ</u>	CCU-5
2.1	ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS	CCU-5
2.2	RAPPORTS ÉCRITS	CCU-5
CHAPITRE III:	<u>MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ</u>	CCU-7
3.1	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE.....	CCU-7
3.2	CONVOCATION	CCU-7
3.3	COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM	CCU-7
3.4	DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ	CCU-7
3.5	OFFICIERS DU COMITÉ.....	CCU-7
3.6	CONFLIT D'INTÉRÊTS	CCU-8
3.7	DÉCISIONS PAR VOTE	CCU-8
3.8	PERSONNES-RESSOURCES	CCU-8
3.9	TRAITEMENT	CCU-8
3.10	DÉPENSES DU COMITÉ	CCU-8
3.11	ARCHIVES	CCU-8
CHAPITRE IV:	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	CCU-9
4.1	ADOPTION	CCU-9
4.2	ABROGATION	CCU-9
4.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	CCU-9

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME NUMÉRO 202-02**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Huberdeau juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment l'article 146;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUBERDEAU ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme".

1.2 NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

1.3 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.4

TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

- 1- Le comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents qui lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.
- 2- Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures.
- 3- Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, les schéma d'aménagement de la MRC et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.
- 4- Le Comité est chargé d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, en ce qui concerne les rapports entre la municipalité et les municipalités environnantes, y compris la MRC.
- 5- Le Comité peut établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.
- 6- Le Comité peut consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires.
- 7- Le Conseil peut obtenir, au bénéfice du Comité, le support de services professionnels externes pour toute question relative à la réglementation.
- 8- Le Conseil peut obtenir un avis écrit du Comité pour toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination d'usage d'un bâtiment.

2.2 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit, après son approbation par le président du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.
- 3- Le Comité doit présenter annuellement un rapport de ses activités lors de la dernière années, et un programme de travail pour l'année suivante, en tenant compte de l'ensemble de ses pouvoirs et devoirs en matière d'études et de recommandations, et plus spécifiquement de la nécessité d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer une gestion adéquate de l'évolution de l'occupation du sol.

CHAPITRE III: NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES

3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, la secrétaire-trésorière peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM

(Modifié par règlement 252-10 le 15/04/2010).

Le comité est composé de 5 membres nommés par le conseil, dont :

- Quatre (4) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toutes autres commissions nommées par le Conseil;
- Le conseiller municipal, celui ou celle affecté à l'aménagement et l'urbanisme est d'office membre du Comité, il assume la charge de président du Comité;
- L'Officier municipal en bâtiment et en environnement est membre d'office du Comité, mais n'a pas droit de vote, il assume la charge de secrétaire du Comité.

Le quorum du Comité est fixé à 50% + 1 des membres du comité ayant droit de vote.

3.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRE DU COMITÉ

(Modifié par règlement 252-10 le 15/04/2010).

Le terme d'office des quatre (4) membres nommés par le Conseil est de (2) ans à compter de leur nomination.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le Conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le Conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le mandat du conseiller prend fin au moment où il cesse d'être membre du conseil où lorsqu'il n'est plus le conseiller affecté à l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil se garde le droit de révoquer, par résolution, en tout temps le mandat d'un membre ou d'une personne ressource agissant pour le comité. En cas de démission où d'absence non-motivée à 3 réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour combler le siège devenu vacant.

Le conseil doit en tout temps, combler le ou les postes vacants en dedans de trois (3) mois.

3.5 OFFICIERS DU COMITÉ

(Modifié par règlement 245-08 le 20/03/2009).

Le Comité consultatif d'urbanisme est tenu de s'élire un vice-président. Il peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos. La charge de président est d'office octroyé au conseiller municipal siégeant sur le Comité. L'Officier municipal en bâtiment et en environnement assume d'office la charge de secrétaire du Comité.

Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

3.6 CONFLITS D'INTÉRÊT

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

3.7 DÉCISIONS PAR VOTE

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer, Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

3.8 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil municipal adjoint le fonctionnaire désigné au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.9 TRAITEMENT

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération; ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Toutefois, les membres du Comité qui sont également membres du Conseil reçoivent l'allocation fixée par le Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux.

3.10 DÉPENSES DU COMITÉ

Le Comité à chaque année, le 15 octobre, les prévisions de ses dépenses. Les membres du Comité sont remboursés des dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors de voyages autorisés par le Conseil. Toutefois, les membres du Comité qui sont également membres du Conseil sont remboursés selon le Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux.

3.11 ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le Comité, des comptes-rendus de toutes ses séances, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis, doit être transmise à la secrétaire-trésorière afin d'être versée aux archives municipales.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

4.1 ADOPTION

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

4.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme numéro 159-95, tel qu'amendé.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À HUBERDEAU, ce 28 juin 2002.

Entrée en vigueur le 11 septembre 2002

André Lanthier, maire.

Mona Saint-Georges, secrétaire-trésorière.